

Arrêté
concernant l'indemnisation du travail politique
des membres du Conseil général
et des commissions
(Du 3 février 2003)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition de la commission financière,

a r r ê t e :

**Indemnités
versées aux
membres du
Conseil général**

Article premier.- Tout membre du Conseil général reçoit une indemnité de présence de 50 francs pour chaque séance du Conseil général.

**Indemnités
versées aux
membres de
commissions
internes**

Art. 2.-¹⁾ Les membres du Bureau du Conseil général et des commissions internes reçoivent l'indemnité prévue à l'article premier. Les personnes chargées de présider et celles chargées de rédiger un rapport écrit reçoivent une double indemnité.

¹⁾ **Indemnités
versées aux
membres des
instances
scolaires**

Art. 3.- Sauf disposition contraire, le présent arrêté s'applique aux membres des instances scolaires. Le coût découlant du paiement des indemnités de présence est pris en charge par la Chancellerie.

**Contribution
financière au
travail des
groupes**

Art. 4.-¹⁾ Chaque groupe représenté au Conseil général reçoit une somme annuelle de 3'000 francs.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} juin 2015

10.14

² Cette contribution est complétée par le versement d'une indemnité annuelle de 250 francs pour chaque élu.

Abrogation

Art. 5.- Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté du 20 août 1990 concernant l'indemnisation du travail politique des conseillères et des conseillers généraux et une contribution au travail de groupe.

Entrée en vigueur et exécution

Art. 6.- Le Conseil communal est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003.